

DOSSIER D'ENREGISTREMENT DECHETERIE DE LA CASGBS

Communes de Saint-Germain-en-Laye et
de Chambourcy (78)

**Réponses au relevé d'insuffisances et
compléments demandés**



setec
énergie environnement

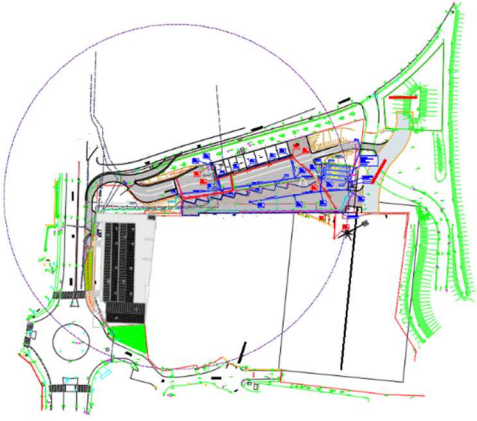
1.1 Contexte

La Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) a déposé le 7 février 2022 un dossier d'enregistrement pour la création d'une déchèterie sur le territoire des communes de Chambourcy et Saint-Germain-en-Laye. Par le courrier du 16 février 2022 de la Préfecture à la CASGBS, un rapport de l'inspection des installations classées avec relevé d'insuffisances du dossier d'enregistrement et compléments demandés a été envoyé.

Ce présent rapport constitue la réponse aux insuffisances et compléments demandés.

1.2 Synthèse du relevé des insuffisances et compléments demandés et éléments de réponse

Régularité du dossier	Réponses
Le plan des abords PJ n°2 : compléter le plan avec les légendes	La légende a été ajoutée aux plans des abords ; la PJ n°2 est jointe au présent rapport.
La description des activités est insuffisamment développée, le dossier n'a pas détaillé la nature et le volume maximal de différents types de déchets susceptibles d'être stockés sur site.	La nature et le volume maximal de différents types de déchets susceptibles d'être stockés sur site sont détaillés au chapitre 1.3.
La compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes : les communes de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye étant soumises au plan de protection de l'atmosphère (PPA), le dossier doit démontrer la compatibilité du projet à ce plan.	La compatibilité du projet à ce plan est détaillée au chapitre 1.4.
La déchetterie sera implantée, sur un site nouveau et sur le territoire des deux communes de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye. Or, l'avis du maire de Saint-Germain-en-Laye sur l'usage futur du site n'est pas fourni dans le dossier.	L'avis du maire de Saint-Germain-en-Laye a été reçu depuis le dépôt du dossier. Il est joint au présent rapport.
Justification du respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables à l'installation	Réponses
Arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Les éléments de réponse ci-dessous sont repris en bleu dans la PJ n°6 complétée annexée au présent rapport.
Article 14 (Désenfumage) : Justifier de la conformité du projet aux prescriptions relatives au dispositif de	Les lanterneaux de désenfumage mesurent 1m ² , soit 2,1% de la surface des locaux (46,7 m ²).

<p>désenfumage en indiquant la surface utile d'ouverture pour chaque local de stockage de déchets.</p>	
<p>Article 21 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie) : Justifier que le site dispose d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres.</p>	<p>Un poteau incendie sera installé à l'entrée du site. L'image ci-dessous illustre son rayon d'action à 100 mètres.</p>  <p>Tout point de la limite de l'installation se trouve donc bien à moins de 100 mètres d'un poteau incendie.</p>
<p>Article 27 (Prévention des Chutes et collisions) : Indiquer les mesures prévues pour sécuriser la circulation des piétons.</p>	<p>La circulation des piétons le long des quais est sécurisée par des butées de roues devant les quais.</p>
<p>Article 33 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité) : le dossier indique que les valeurs limites d'émissions seront fixées dans un arrêté préfectoral. L'inspection rappelle que ces valeurs limites d'émissions sont celles fixées à l'article 35 de l'arrêté ministériel susvisé.</p>	<p>Nous avons corrigé la PJ n°6 en indiquant « valeurs de l'arrêté ministériel ».</p>
<p>Article 40 (Prévention des nuisances odorantes) : Le dossier indique que les déchets végétaux sont vidés dans des bennes ampliroll régulièrement évacuées vers le lieu de traitement sans apporter de précision sur le délai maximal d'entreposage de ces déchets pour prévenir du risque de nuisances. Préciser la fréquence de retrait des déchets susceptibles de fermenter pour prévenir les risques de nuisances odorantes.</p>	<p>Les déchets verts seront enlevés tous les deux jours pour prévenir les risques de nuisances odorantes.</p>
<p>Article 42 (Admissions des déchets) : Indiquer les mesures prévues concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les déchets émettant des gaz odorants • le cas d'un refus de réception de déchet • le contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs. 	<p>Les procédures d'exploitation ne sont pas encore définies, l'exploitant n'étant à ce jour pas retenu.</p> <p>Le marché d'exploitation rappellera l'obligation de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, notamment les procédures suivantes :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Les déchets émettant des gaz odorants (déchets verts) ne sont pas entreposés plus de deux jours sur la déchèterie. • Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'agent d'accueil de la déchèterie l'informe des filières existantes. • L'état et le degré de remplissage des différents conteneurs est vérifié chaque jour d'ouverture de la déchèterie par l'exploitant. Le cas échéant, l'enlèvement du contenant est déclenché.
<p>Indiquer les mesures prévues pour respecter les prescriptions des articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 9 (Propreté de l'installation) • Article 11 (État des stocks de produits dangereux - Étiquetage) • Article 23 (Travaux) • Article 30 (Prélèvement d'eau, forages) • Article 37 (Prévention des pollutions accidentelles) • Article 38 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée) • Article 43 (Déchets sortants) • Article 44 (Déchets produits par l'installation) 	<ul style="list-style-type: none"> • Propreté de l'installation : Les locaux seront régulièrement nettoyés. Une pelle et un balai seront stockés dans le local technique pour le nettoyage. • Etat des stocks : L'exploitant tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Les récipients de produits dangereux porteront de façon lisible leur nom et les symboles de danger de sorte à être facilement identifiables. • Travaux : Les travaux sur la déchèterie sont soumis à la mise en place d'une procédure de sécurité. S'il y a lieu, un permis d'intervention et un permis de feu sont établis. • Prélèvement d'eau, forages : L'alimentation en eau potable sera réalisée depuis un compteur mis en place dans le cadre du projet. Un raccordement spécifique est prévu pour le poteau incendie. • Prévention des pollutions accidentelles : En cas d'accident, la vanne de sortie du bassin est fermée. Les effluents recueillis sont pompés et évacués par une entreprise agréée. • Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée : Des mesures de suivi des rejets d'eaux dans le réseau sont réalisées une fois par an. • Déchets sortants : Un registre sera renseigné pour tous les déchets sortants. Les BSD seront archivés pour tous les déchets dangereux (le local DDS a fait l'objet d'un dossier de déclaration). • Déchets produits par l'installation : Les déchets produits par la déchetterie seront

	<p>collectés et éliminés dans des filières adaptées et réglementées.</p> <p>Des déchets d'activités économiques non dangereux assimilés à des ordures ménagères seront produits en faible quantité par l'exploitation de la déchetterie. Ils seront triés et dirigés dans les bonnes filières de traitement.</p> <p>Les ordures ménagères seront éliminées par les collectes de la CASGBS.</p> <p>Les boues issues du déboureur déshuileur séparateur à hydrocarbures seront collectées par une entreprise extérieure agréée.</p>
<p>Arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).</p>	<p>Une déclaration initiale a été déposée le 8 mars en ligne. Vous en trouverez ci-joint le récépissé.</p>
<p>Mesures prises pour limiter l'impact de l'activité sur l'environnement</p>	<p>Réponses aux insuffisances</p>
<p>Le dossier précise que le bassin enterré d'un volume de 180 m³ sert à la fois pour la rétention des eaux pluviales et pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> — fournir un calcul du volume du bassin de rétention en justifiant des éléments pris en compte pour ce calcul ; — indiquer les mesures prévues pour s'assurer de la capacité du bassin d'accueillir, en cas de sinistre, la totalité des eaux d'incendie et la gestion de ces eaux polluées. 	<p>Une note de dimensionnement du bassin de rétention est jointe au présent rapport.</p>
<p>Préciser les caractéristiques du séparateur d'hydrocarbures (dimensionnement, capacité de traitement...).</p>	<p>Une note de dimensionnement du séparateur est jointe au présent rapport. Il aura une capacité de traitement de 30 L/s.</p>

1.3 Nature et volume maximal de différents types de déchets

Les natures et volumes maximaux de déchets non dangereux présents sur la déchèterie sont les suivants :

Type de déchets	Volume (m ³)
Gravats	40
Déchets verts	80
Cartons	40
Ferrailles	40
Bois	40
DEA	40
Déchets de balayage	40
Tout-venant	80
Papiers	5
Verre	5
Textiles	1
Petits flux	10
Total	421

Les quantités de déchets dangereux pouvant être stockées sur la déchèterie sont les suivantes :

- Déchets ménagers spéciaux : 4,3 t
- Déchets d'équipements électriques et électroniques : 1 ,5 t
- Cuve à huiles minérales sous le préau : 1 t

1.4 Compatibilité avec le Plan de Protection de l'Atmosphère

Le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018. Il définit pour l'ensemble de la région les objectifs et les actions de l'Etat permettant de ramener les concentrations d'oxydes d'azotes et de particules en dessous des valeurs limites de qualité de l'air. Ce document obligatoire dans les zones où des dépassements de valeurs limites de qualité de l'air sont observés est régi par le code de l'environnement (articles L. 222-4 à L. 222-7 et R. 222-13 à R. 222-36).

Le PPA Île-de-France comporte 25 défis déclinés en 46 actions couvrant l'ensemble des secteurs d'activité : l'aérien, l'agriculture, l'industrie, le résidentiel/tertiaire et les transports. Il ambitionne de ramener la région sous les seuils européens à l'horizon 2025, et de diviser par 3 le nombre de Franciliens exposés à la pollution atmosphérique dès 2020.

		INTITULÉ DU DÉFI	ACTIONS	Evaluation multicritère
Aérien	AE1	Diminuer les émissions des APU et des véhicules et engins de pistes au sol.	<p>Action 1 : Limiter l'utilisation des Auxiliaires de Puissances Unitaires (APU).</p> <p>Action 2 : Favoriser l'utilisation de véhicules et d'engins de piste moins polluants, afin d'en augmenter la proportion.</p>	▲
	AE2	Diminuer les émissions des aéronefs au roulage.	<p>Action 1 : Mettre en place à Paris-Orly la GLD (Gestion Locale des Départs).</p> <p>Action 2 : Favoriser le roulage N-1 (ou N-2) moteur(s).</p>	▲
	AE3	Améliorer la connaissance des émissions des avions.	Action 1 : Communication des émissions, lors du cycle LTO, par couple type avion/moteur sur les aéroports de Paris-Orly, Paris-CDG et la part de chaque couple dans le trafic et les émissions.	-
Agriculture	AGRI1	Favoriser les bonnes pratiques associées à l'utilisation d'urée solide pour limiter les émissions de NH ₃ .	Action 1 : Favoriser les bonnes pratiques pour l'évitement des émissions de NH ₃ liées à l'usage d'urée solide en s'appuyant sur les activités de conseil et développement des chambres d'agriculture.	▲
	AGRI2	Former les agriculteurs au cycle de l'azote et à ses répercussions en termes de pollution atmosphérique.	Action 1 : Mettre en place des formations sur le cycle de l'azote et les bonnes pratiques qui en découlent.	-
	AGRI3	Évaluer l'impact du fractionnement du second apport sur céréales d'hiver sur les émissions de NH ₃ .	Action 1 : Mettre en place un programme de recherche.	-
Industrie	IND1	Renforcer la surveillance des installations de combustion de taille moyenne (2 à 50 MW).	<p>Action 1 : Réaliser un inventaire des installations soumises à déclaration et assurer une large information et sensibilisation des exploitants sur la réglementation.</p> <p>Action 2 : Mettre en place un plan d'actions visant à renforcer le contrôle des installations de combustion de 2 à 50 MW.</p>	▲
	IND2	Réduire les émissions de particules des installations de combustion à la biomasse et des installations de co-incinération de CSR.	<p>Action 1 : Modifier l'arrêté inter-préfectoral relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour sévérer les normes d'émission de particules pour n'autoriser que 15 mg/Nm³ à 6% d'O₂.</p> <p>Action 2 : S'assurer de l'application des VLE en poussières renforcées pour les nouvelles installations de combustion de biomasse ou de co-incinération de CSR.</p>	-

Industrie	IND3	Réduire les émissions de NO _x issues des installations d'incinération d'ordures ménagères ou de co-incinération de CSR.	<p>Action 1 : Sévérer les normes d'émission d'oxydes d'azote des installations d'incinération d'ordures ménagères et de co-incinération de CSR pour n'autoriser que 80 mg/m³ en moyenne journalière et 200 mg/m³ en moyenne semi-horaire à 11% d'O₂.</p> <p>Action 2 : Au vu des ETE, modifier par arrêté préfectoral complémentaire la réglementation de l'installation pour imposer les nouvelles VLE du PPA révisé et fixer le délai de mise en conformité.</p> <p>Action 3 : S'assurer de l'application des VLE en NO_x renforcées pour les nouvelles installations de co-incinération de CSR ou les reconstructions d'UIOM.</p>	
	IND4	Réduire les émissions de NO _x des installations de combustion à la biomasse entre 2 et 100 MW et des installations de co-incinération de CSR.	<p>Action 1 : Sévérer les normes d'émission d'oxydes d'azote des installations de combustion de biomasse, associée ou non à la co-incinération de CSR, pour n'autoriser que 200 mg/m³ à 6% d'O₂.</p> <p>Action 2 : S'assurer de l'application des VLE en NO_x renforcées pour les nouvelles installations de combustion de biomasse, que cette combustion soit associée ou non à la co-incinération de CSR.</p>	
Résidentiel-tertiaire-chantiers	RES1	Favoriser le renouvellement des équipements anciens de chauffage individuel au bois.	<p>Action 1 : Informer et faire connaître les aides financières pour le renouvellement des équipements anciens de chauffage individuel au bois.</p> <p>Action 2 : Inciter les collectivités à mettre en place un fonds de renouvellement des équipements individuels de chauffage au bois via des dispositifs d'aides existants (appel à projet Fonds Air de l'ADEME, Fonds Air Bois du Conseil régional d'Île-de-France notamment).</p>	
	RES2	Élaborer une charte bois énergie impliquant l'ensemble de la chaîne de valeurs (des professionnels au grand public) et favoriser les bonnes pratiques.	<p>Action 1 : Préparer et communiquer autour d'une charte bois-énergie globale (fabricants, distributeurs, maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre, collectivités, etc.).</p> <p>Action 2 : Réaliser et diffuser une plaquette d'information à l'attention du grand public sur les impacts en termes de pollution atmosphérique des appareils de chauffage au bois et sur les bonnes pratiques à adopter lors de leur utilisation.</p>	-
	RES3	Élaborer une charte globale chantiers propres impliquant l'ensemble des acteurs (des maîtres d'ouvrage aux maîtres d'oeuvre) et favoriser les bonnes pratiques.	<p>Action 1 : Élaborer une charte globale chantiers propres prenant en compte tous les acteurs intervenant dans un chantier (industriels, distributeurs, propriétaires de parcs d'engins, maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre, etc.).</p>	-
Transports	TRA1	Élaborer des plans de mobilité par les entreprises et les personnes morales de droit public.	<p>Action 1 : Étendre l'obligation de réalisation d'un plan de mobilité aux personnes morales de droit public franciliennes et définir le contenu des plans de mobilité.</p> <p>Action 2 : Accompagner l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de mobilité.</p> <p>Action 3 : Faciliter le dépôt et le suivi des plans de mobilité.</p>	
	TRA2	Apprécier les impacts d'une harmonisation à la baisse des vitesses maximales autorisées sur les voies structurantes d'agglomérations d'Île-de-France.	<p>Action 1 : Évaluer les impacts d'une harmonisation à la baisse des vitesses sur 5 tronçons autoroutiers et routiers nationaux.</p>	-

Transports	TRA3	Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de plans locaux de déplacements et une meilleure prise en compte de la mobilité durable dans l'urbanisme.	Action 1 : Relancer collectivement les Plans Locaux de Déplacement (PLD). Action 2 : Favoriser une meilleure prise en compte des enjeux de mobilité durable dans l'urbanisme	-
	TRA4	Accompagner la mise en place de zones à circulation restreinte en Ile-de-France.	Action 1: Finaliser et mettre en oeuvre les actions de la convention Villes Respirables en 5 ans.	▲
	TRA5	Favoriser le covoiturage en Ile-de-France.	Action 1 : Favoriser le développement du covoiturage en Ile-de-France. Action 2 : Étudier l'opportunité d'ouvrir aux covoitureurs d'utiliser les voies dédiées aux bus sur le réseau routier national et autres voies.	▲
	TRA6	Accompagner le développement des véhicules à faibles émissions.	Action 1 : Installer des bornes électriques dans les parcs relais afin de développer l'usage des véhicules électriques. Action 2 : Inciter les communes à mettre en place des politiques de stationnement valorisant les véhicules les moins polluants. Action 3 : Créer une plate-forme régionale de groupement de commandes de véhicules à faibles émissions pour les PME / PMI.	▲
	TRA7	Favoriser une logistique durable plus respectueuse de l'environnement.	Action 1 : Préserver les sites à vocation logistique. Action 2 : Fournir un modèle type de charte de logistique urbaine à l'ensemble des collectivités. Action 3 : Mettre à jour la stratégie régionale d'orientation pour soutenir le transport de marchandises longue distance raisonné et durable.	-
	TRAB	Favoriser l'usage des modes actifs.	Action 1 : Publier un recueil de bonnes pratiques pour la mise en place d'aides à l'achat de vélos, vélos à assistance électrique et triporteurs.	▲
	Mesures d'urgence	MU	Réduire les émissions en cas d'épisode de pollution.	Action 1 : Mettre en place un dispositif de partage des différents retours d'expérience des épisodes de pollution. Action 2 : Réduire la liste des dérogations à la mesure de circulation différenciée. Action 3 : Mettre à jour les listes de diffusion des messages adressés pendant les pics de pollution, et sensibiliser ceux qui les reçoivent pour qu'ils les transmettent le plus largement possible.
Collectivités	COLL1	Fédérer, mobiliser les collectivités et coordonner leurs actions en faveur de la qualité de l'air.	Action 1 : Définition et mise en place d'une instance de coordination, de suivi et d'évaluation des actions « qualité de l'air » relevant des collectivités franciliennes. Action 2 : Définition et mise en place d'une instance régionale de partage technique entre collectivités. Action 3 : Expérimentation et essaimage des systèmes d'agriculture territorialisés.	-
Région	REC	Mettre en œuvre le plan 2016-2021 « Changeons d'air en Île-de-France » du Conseil régional d'Île-de-France.	Action 1 : Mettre en œuvre le Fonds Air-Bois en Île-de-France.	▲
Actions citoyennes	AC	Engager le citoyen francilien dans la reconquête de la qualité de l'air.	Action 1 : Définir et diffuser les 10 éco-gestes que chaque citoyen peut mettre en œuvre pour réduire les émissions polluantes dans sa vie quotidienne.	-

Figure 1 : Défis et actions définis dans le PPA

Le projet peut potentiellement rentrer dans les défis suivants :

- **RES3** : Élaborer une charte globale chantiers propres impliquant l'ensemble des acteurs (des maîtres d'ouvrage aux maîtres d'œuvre) et favoriser les bonnes pratiques.
- **TRA3** : Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de plans locaux de déplacements et une meilleure prise en compte de la mobilité durable dans l'urbanisme.

- **TRA7** : Favoriser une logistique durable plus respectueuse de l'environnement.

La construction de la déchèterie fera l'objet d'une charte chantier propre.

La création de la déchèterie s'inscrit dans un contexte de rapprochement des usagers des lieux d'évacuation de leurs déchets, afin de disposer d'un équipement de proximité pour la gestion des déchets.

La construction de la déchèterie est donc conforme au PPA.

1.5 Annexes

- Annexe 1 : Plan des abords (PJ n°2) légendée
- Annexe 2 : Avis du maire de Saint-Germain-en-Laye
- Annexe 3 : PJ n°6 complétée
- Annexe 4 : Récépissé de dépôt
- Annexe 5 : Dimensionnement du bassin de rétention
- Annexe 6 : Dimensionnement du séparateur